

**Décision n°2017-784-DIR du 21 février 2017 portant délégation de signature
du directeur de la direction interrégionale « Bretagne - Pays-de-la-Loire »**

Le directeur de la direction interrégionale « Bretagne – Pays-de-la-Loire »,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la délibération n°2017-2 du 19 janvier 2017 relative au schéma d'organisation de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-18 du 20 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'établissement,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le chef du service départemental 22, Pascal HUS, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, AE...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), sauf si le dossier présente une difficulté particulière dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 2 :

Le chef du service départemental 29, Éric MICHELOT, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, AE...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), sauf si le dossier présente une difficulté particulière dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 3 :

Le chef du service départemental 35, Philippe VACHET, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, AE...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), sauf si le dossier présente une difficulté particulière dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 4 :

Le chef du service départemental 44, Bertrand GAETANO, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, AE...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), sauf si le dossier présente une difficulté particulière dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 5 :

Le chef du service départemental 49, Olivier MORILLON, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, AE...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), sauf si le dossier présente une difficulté particulière dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 6 :

Le chef du service départemental 53, Olivier LEROYER, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, AE...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), sauf si le dossier présente une difficulté particulière dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 7 :

Le chef du service départemental 56, Guy MILOUX, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, AE...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), sauf si le dossier présente une difficulté particulière dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 8 :

Le chef du service départemental 72, Robert LENORMAND, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, AE...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), sauf si le dossier présente une difficulté particulière dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 9 :

Le chef du service départemental 85, Frédéric PORTIER, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, AE...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), sauf si le dossier présente une difficulté

particulière dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 10 :

Le chef de l'unité spécialisée « migrants », Patrick LAPOIRIE, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son unité :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, AE...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), sauf si le dossier présente une difficulté particulière dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 11 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au chef de la direction interrégionale « Bretagne – Pays-de-la-Loire » des actes signés en son nom.

Article 12 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 13 : abrogation

La présente décision abroge la décision n°2017-04-DIR du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur de la direction interrégionale « Bretagne – Pays-de-la-Loire ».

Article 14 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur de la direction interrégionale
« Bretagne – Pays-de-la-Loire »,



Benoît E. GALLIOT

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »